

ASSEMBLÉE NATIONALE
23 mai 2024

ACCOMPAGNEMENT DES MALADES ET FIN DE VIE - (N° 2634)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N ° 1981

présenté par
Mme Blin et M. Breton

ARTICLE 8

Supprimer l’alinéa 16.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le médecin doit être présent auprès du mourant jusqu'à ses derniers moments, assurer par des soins et mesures appropriés la qualité d'une vie qui prend fin.

Cet amendement vise à garantir qu'à la dernière phase de l'existence humaine, le médecin doit demeurer celui qui soigne et non celui qui donne la mort.